



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-062

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-02-25-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal MAILLARD, directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, par intérim (3 pages)	Page 3
64-2022-02-28-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction (4 pages)	Page 7
64-2022-02-28-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau et service du cabinet (4 pages)	Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-25-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Pascal MAILLARD, directeur interdépartemental
de la police aux frontières à Hendaye, par
intérim



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal MAILLARD, directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, par intérim

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2006-1377 et n°2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Judith GABEL, directrice interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye ;

VU la note de service n°2022/13/T du 17 février 2022 confiant l'intérim de la direction interdépartementale de la police aux frontières d'Hendaye à M. Pascal MAILLARD, commandant divisionnaire fonctionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. Pascal MAILLARD directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye par intérim, à l'effet de signer pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé ;
- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie "C" relevant de son autorité.

Article 2 : M. Pascal MAILLARD directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye par intérim peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale de la police aux frontières devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DE LA POLICE AUX FRONTIERES PAR INTERIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur interdépartemental de la police aux frontières par intérim :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

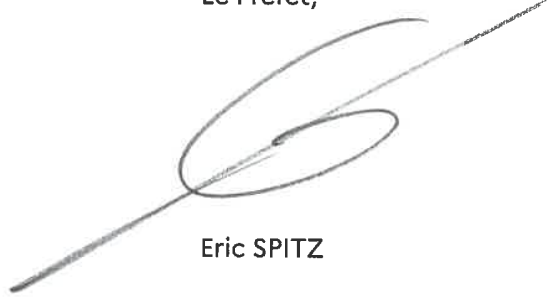
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental de la police aux frontières par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 25 février 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-28-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la
légalité et du développement territorial et aux
chefs de bureau de cette direction

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la
citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de
cette direction**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-07-00006 du 7 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial par intérim et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** la décision du 23 février 2022 nommant M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial par intérim, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, M. Patrice ABBADIE, Mme Gabrielle CLAVERIE, M. Philippe LAVIGNE du CADET et M. Raphaël VILARRUBIAS, attachés principaux, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de la nationalité pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court et long séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers et de la nationalité à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Sylvie FACHE-MICHEL, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée par Mme Suzy MAMERI, secrétaire administrative de classe normale, par M Heemoana POEVAI, secrétaire administratif de classe normale, par M. Mickaël MOUTARD, secrétaire administratif de classe normale, et par Mme Maïlys HOUSSET, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les attestations de demande d'asile pour les demandeurs d'asile,
 - les visas de régularisation,
- est exercée par M. Jean-Christophe MARGUET, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section séjour.

Article 4 : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Mme CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Pauline GATA-MARTIN, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE et de Mme Pauline GATA-MARTIN, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Françoise BIDART, secrétaire administratif de classe normale, pour la mission funéraire :

- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Article 5 : Bureau du développement territorial et des finances locales

Délégation est donnée à M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Marc BROCHARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence DIEUX secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 6 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABBADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Brigitte VIGNAUD, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 7 : Pôle juridique interministériel et documentaire

Délégation est donnée à M. Raphaël VILARRUBIAS, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel et documentaire pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël VILARRUBIAS, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne POMMÈS, attachée principale, adjointe au chef du pôle.

Article 8 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa ;
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les arrêtés établissant des servitudes administratives ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse, exceptés ceux relatifs au contentieux étranger évoqués à l'article 3 ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ;
- les attestations de dossier complet dans le cadre des demandes de financement de l'État ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement ;
- les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière ;
- les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
- les propositions en matière de transaction.

Article 9 : Cet arrêté entrera le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et abrogera l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-07-00006 du 7 octobre 2021.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 28 février 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'SPITZ'.

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-28-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur
de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau
et service du cabinet



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS,
directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau et service du cabinet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la justice administrative ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la défense ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;
 - VU** le décret du 11 mars 2021 portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-31-0002 du 31 août 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00010 du 10 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau et de service du cabinet ;
 - VU** la décision du 23 février 2022 portant nomination de Mme Sandrine GAJAR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, pour :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet ;
- les actes, arrêtés, documents et correspondances ne relevant pas des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- tous actes, décisions, mesures, requêtes relatifs aux hospitalisations sur décision du représentant de l'État prévus aux articles L32211-1 à L32211-13, L3212-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique ;
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours ;
- les actes de gestion courante du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- les arrêtés portant réquisition de personnels de santé (infirmiers, médecins...) pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Eddie BOUTTERA, la délégation sera exercée par M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, de M. Eddie BOUTTERA et de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation sera exercée par Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Délégation est également accordée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 129, 161, 207, 216 et 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plateforme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Dominique FAUCHEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des sécurités et du BRECI (bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle), à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Direction des sécurités

En outre, Mme Dominique FAUCHEUX reçoit délégation pour signer toutes les décisions relevant du pôle départemental armes implanté à la sous-préfecture de Bayonne.

Elle est également habilitée à signer :

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière (programme 207), à la coordination des moyens de secours (programme 161) et à la coordination du travail gouvernemental (programme 129) ;
- les bons de commande de sa direction (programme 354) dans la limite de 1 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FAUCHEUX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Maud KUSS, M. Jean-François VASSILIADES et M. Christophe NOGAREDES dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Maud KUSS, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives pour signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière (programme 207) dans la limite d'un montant de 1 000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud KUSS, la délégation sera exercée par Mme Cécile MAIRE attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

Article 8 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours (programme 161) dans la limite d'un montant de 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François VASSILIADES, la délégation sera exercée par Mme Maryse VALLEIX, attachée principale, adjointe au chef du service et Mme Cécile CAPCARRERE, attachée, cheffe du pôle sécurité civile.

Article 9 : Pôle départemental armes

Dans la limite des exclusions prévues à l'article 11, délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions et correspondances relevant du pôle départemental armes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGAREDES, la délégation sera exercée par M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives à la sous-préfecture de Bayonne, dans les mêmes limites.

Article 10 : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Mme Dominique FAUCHEUX est habilitée à signer les documents relatifs aux commandes urgentes dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1 000 € sur le BOP 354.

Délégation est donnée à Mme Lucie BOISELLE, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de son bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie BOISELLE, cette délégation sera exercée par M. Vincent NICOLAS, attaché principal, responsable de la communication interministérielle, et par Mme Sandrine GASPARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chacun dans la limite de ses attributions.

Délégation est également donnée à Mme Lucie BOISELLE à l'effet de signer les documents relatifs aux commandes urgentes, dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1 000 € sur le BOP 354.

Article 11 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 4, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;

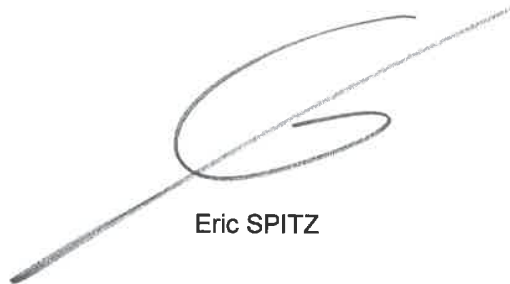
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires.

Article 12 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00010 du 10 décembre 2021 sera abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 février 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the left, ending in a small hook.

Eric SPITZ